Soixante-neuvième année - N° 3552 18 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Appareils à pression de gaz.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 181-80 du 18 safar 1400 (7 janvier 1980) modifiant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz 830

Service militaire. — Dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1307-80 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille. 831

Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3545, du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) 831

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décret n° 2-80-688 du 28 hija 1400 (7 novembre 1980) portant naturalisation marocaine 831

Commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1267-80 du 18 hija 1400 (28 octobre 1980) désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 831

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 38 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) 832

Décision n° 39 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) 832

Décision n° 40 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) 833

Décision n° 41 du 7 hija 1400 (17 octobre 1980) 833

Décision n° 42 du 20 hija 1400 (30 octobre 1980) 834

Décision n° 43 du 5 moharrem 1401 (13 novembre 1980). 834

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-80-320 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 835

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 838

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 181-80 du 18 safar 1400 (7 janvier 1980) modifiant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955), tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973) et modifié par l'arrêté n° 484-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III de l'arrêté susvisé du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RÉCIPIENTS CHARGÉS DE BUTANE

« *Article* 15. — L'emplissage des récipients dits « bouteilles 13 kg » est limité à une charge de 12 kg. »

« *Article* 16. — Les récipients définis à l'article 15 ci-dessus doivent subir des réépreuves obligatoires à compter de leur date de fabrication :

« 1re réépreuve ..... à la 4e année ;
« 2e réépreuve ..... à la 7e année ;
« 3e réépreuve ..... à la 10e année ;
« 4e réépreuve ..... à la 13e année ;
« 5e réépreuve ..... à la 16e année ;
« 6e réépreuve ..... à la 19e année ;
« 7e réépreuve ..... à la 21e année ;
« 8e réépreuve ..... à la 23e année.

Au-delà de la 25e année, les récipients ne peuvent plus servir et doivent être réformés. »

« *Article 17.* — Les récipients dits « bouteilles 3 kg » sont dorénavant soumis à une épreuve obligatoire après fabrication, puis à des réépreuves obligatoires conformément au calendrier ci-après à compter de leur date de fabrication :

« 1re réépreuve ..... à la 10e année ;
« 2e réépreuve ..... à la 20e année ;
« 3e réépreuve ..... à la 25e année.

« Au-delà de la 30e année, les récipients ne peuvent plus servir et doivent être réformés. »

« *Article 18.* — Les récipients rechargeables de capacité autres que celles susvisées sont également soumis à réépreuve obligatoire selon la règle suivante :

« — Les récipients de capacité supérieure à 5 kg sont soumis aux dispositions de l'article 16 ;

« — Les récipients de capacité inférieure ou égale à 5 kg sont soumis aux dispositions de l'article 17. »

« *Article 19.* — Les réépreuves obligatoires s'effectuent dans les centres emplisseurs soit en présence d'un agent délégué à cet effet par le ministère de l'énergie et des mines, soit en présence d'un inspecteur appartenant à un organisme de contrôle agréé par la même autorité, qui doit poinçonner et apposer la date de réépreuve de façon lisible et permanente sur chaque récipient. »

« *Article 20.* — Les marques d'identité de service et de date des épreuves que doit porter le récipient, doivent rester apparentes pendant toute la durée de service du-dit récipient. »

« *Article 21.* — Les réformes des récipients sont constatées et prononcées par les agents agréés prévus à l'article 19, pour les motifs suivants :

« — Limite d'âge ;

« — Date de construction inexistante ou illisible ;

« — Défaut à la réépreuve ;

« — Déformation inacceptable. »

« *Article 22.* — Les propriétaires doivent être avisés, soit par télex soit à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception, par les centres emplisseurs des lots de récipients qui ont été réformés. Ils disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la réception de l'avis pour venir constater au centre emplisseur l'état des récipients qui ont été réformés et éventuellement faire appel à un expert agréé de leur choix pour procéder à une contre expertise.

« En cas de contestation, il est demandé arbitrage à un représentant du ministère de l'énergie et des mines, nommé par le directeur de l'énergie et dont la décision n'est susceptible d'aucun recours.

« Passé le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le centre emplisseur procède obligatoirement à la destruction des récipients réformés dans les cas suivants : le propriétaire a donné son acquiescement à la décision de réforme ou n'a pas élevé de contestation dans le délai précité ou la contestation a donné lieu à une décision confirmative de la décision de réforme.

« La destruction est effectuée en présence de l'un des agents visés à l'article 19. »

« *Article 23.* — Dans tous les cas, les centres emplisseurs sont tenus de refuser l'emplissage de récipients non conformes aux prescriptions des articles 16 à 20 ou présentant des déformations inacceptables.

« Ces récipients doivent rester dans les centres emplisseurs et être présentés à un organisme de contrôle agréé. »

« *Article 24.* — Les centres emplisseurs doivent adresser mensuellement au directeur de l'énergie les statistiques suivantes, par propriétaire et par type de récipient :

« — Nombre de récipients emplis ;
« — Nombre de récipients rééprouvés ;
« — Nombre de récipients réformés. »

« *Article 25.* — Les procès-verbaux de constatation de réépreuve et de destruction des récipients réformés, établis par les organismes de contrôle doivent être contresignés par le directeur de l'énergie ou par toute personne déléguée par lui. »

ART. 2. — Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1400 (7 janvier 1980).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1307-80 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 10 et le 25 décembre 1980.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

DRISS BASRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3545, du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980), page 759

Décret n° 2-80-546 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) pris pour l'application du décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

Page 760, 2e colonne :

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — (1er alinéa). — Les membres du comité-directeur de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les gouverneurs en activité dans les provinces ou préfectures ainsi que parmi les gouverneurs en fonction au ministère de l'intérieur. »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — (1er alinéa). — Les membres du comité-directeur de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les gouverneurs et les agents d'autorité en activité au service central ou dans les provinces et préfectures du Royaume. »

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décret du 28 hija 1400 (7 novembre 1980) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Istivan Joseph BOGA, né le 20 août 1934 à Hajduszoboslo en Hongrie et ses enfants mineurs et non mariés :

BOGA Leila, née le 29 janvier 1973 à Rabat ;

BOGA Lamia, née le 20 juin 1973 à Rabat ;

BOGA Nadia, née le 17 juin 1974 à Rabat ;

BOGA Anas Badr, né le 16 janvier 1975 à Rabat ;

BOGA Maria, née 28 juillet 1975 à Rabat ;

BOGA Monia, née le 1er janvier 1977 à Rabat ;

BOGA Ali, né le 21 décembre 1979 à Salé.

M. BOGA Joseph Istivan portera désormais les prénom et nom suivants : Abdelkrim Istivan BOGA.

(Décret n° 2-80-688.)

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1267-80 du 18 hija 1400 (28 octobre 1980) désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment son article premier et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté n° 472-78 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » dans chacune des disciplines médicales prévues par l'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) :

En gynécologie obstétrique :

Drs Essa-Egh Abdelmoughit de Rabat en remplacement du docteur Bennis Abdelhamid ;

Skirej Omar de Rabat en remplacement du docteur Saâdoun Amran ;

En électro-radiologie :

Dr Benchekroun Saad de Fès en remplacement du docteur Masrevery Yves.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1400 (28 octobre 1980).

ABBAS EL KISSI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 38 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la lettre du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) par laquelle M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de constater la vacance du siège du représentant feu Abderrahman El Idrissi élu dans le cadre du collège électoral des chambres d'agriculture de la province de Khenifra ;

Vu l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants que M. Abderrahman El Idrissi à été élu membre de la Chambre des Représentants parmi la liste présentée par le collège électoral des chambres d'agriculture de la province de Khenifra, par voie du suffrage indirect qui s'est déroulé le 21 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil de la commune d'Itzèr, province de Khenifra, daté du 3 juillet 1980, atteste que feu Abderrahman El Idrissi est décédé le 27 juin 1980 ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants stipule d'une manière générale, que lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. Abderrahman El Idrissi, pour cause de décès survenu le 27 juin 1980,

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare vacant le siège du représentant M. Abderrahman El Idrissi élu par voie du suffrage indirect parmi le collège électoral des chambres d'agriculture de la province de Khenifra et décédé le 27 juin 1980.

Ainsi rendue le 6 hija 1400 (16 octobre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en tant que membres.

Fait le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED

MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 39 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la lettre du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) par laquelle M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de constater la vacance du siège du représentant feu Hassan Chihabi élu comme représentant de la circonscription électorale de Taroudannt (province d'Agadir) ;

Vu l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants que M. Hassan Chihabi a été élu représentant de la circonscription de Taroudannt, province d'Agadir, par voie du suffrage direct qui s'est déroulé le 3 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil de la préfecture de Rabat-Salé, daté du 24 janvier 1980 atteste que feu Hassan Chihabi est décédé le 21 janvier 1980 ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants stipule d'une manière générale, que lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. Hassan Chihabi, pour cause de décès survenu le 21 janvier 1980,

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare vacant le siège du représentant M. Hassan Chihabi élu par voie du suffrage comme représentant direct dans la circonscription de Taroudannt, province d'Agadir, et décédé le 21 janvier 1980.

Ainsi rendue le 6 hija 1400 (16 octobre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en tant que membres.

Fait le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED

MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 40 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la lettre du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) par laquelle M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de constater la vacance du siège du représentant feu Hadj Taïbi Zarouk élu dans le cadre du collège électoral des conseillers communaux de la préfecture de Casablanca ;

Vu l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants que M. Taïbi Zarouk a été élu membre de la Chambre des Représentants parmi la liste présentée par le collège électoral des conseillers communaux de la préfecture de Casablanca, par voie du suffrage indirect qui s'est déroulé le 21 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil de la commune urbaine d'Aïn-Diab de la préfecture de Casablanca, daté du 23 juin 1980 atteste que feu Taïbi Zarouk est décédé le 22 juin 1980 ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants stipule d'une manière générale, que lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. Taïbi Zarouk, pour cause de décès survenu le 22 juin 1980.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare vacant le siège du représentant M. Taïbi Zarouk élu par voie du suffrage indirect parmi le collège électoral des conseillers communaux de la préfecture de Casablanca et décédé le 22 juin 1980.

Ainsi rendue le 6 hija 1400 (16 octobre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en tant que membres.

Fait le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 41 du 7 hija 1400 (17 octobre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 45, 46 et 47 :

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2463 en date du 7 kaada 1400 (17 septembre 1980) tendant, conformément à l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, à l'exception de ses articles 15, 19, 20, 24 et 26 et de ses titres III, IV et V ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'examen, article par article, des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il ressort que certains des articles dont l'amendement est envisagé ne relèvent pas du domaine réglementaire soit parce qu'ils rentrent dans le domaine législatif, soit parce qu'en vertu de l'article 30 de la Constitution ils relèvent du pouvoir royal :

Attendu que selon les dispositions de l'article 14 de la loi soumise à l'avis de la chambre, il ressort que le ministre de l'intérieur institue, pour chaque cadre, une commission administrative paritaire comprenant des représentants de l'administration et du cadre intéressé, et jouant le rôle de conseil de discipline ; qu'il appert que la composition paritaire de ladite commission et la mission dont elle est chargée qui est la discipline, constituent une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, qu'ils soient civils ou militaires ;

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 16 et 17 du dahir dont l'amendement est envisagé, que le premier article renvoie aux articles 66 à 75 du statut général de la fonction publique tandis que le second fait référence aux articles 37 à 63 et 76 à 87 de ce même statut ;

Attendu que le statut général de la fonction publique relève du domaine de la loi et qu'en conséquence tout rappel, en totalité ou en partie, de ce statut revêt la même nature ;

Attendu que l'article 25 du dahir dont l'amendement est envisagé concerne l'autorité compétente en matière de discipline à l'égard des agents exerçant les fonctions d'autorité ;

Attendu que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; que, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution, le pouvoir de nomination appartient à Sa Majesté Le Roi ; qu'en conséquence, le contenu de l'article 25 précité ne relève ni du domaine réglementaire ni du domaine législatif ;

Attendu que de l'examen des autres articles soumis à l'avis de la chambre, il ressort que leurs dispositions relèvent du domaine réglementaire parce qu'elles ne concernent ni le statut des magistrats ni le statut général de la fonction publique et qu'elles ne touchent pas aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires mais concernent le statut particulier à une catégorie de fonctionnaires,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les articles soumis à l'avis de la chambre, à l'exception des articles 14, 16, 17 et 25 relèvent du domaine réglementaire.

Ainsi rendue, le 7 hija 1400 (17 octobre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 7 hija 1400 (17 octobre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 42 du 20 hija 1400 (30 octobre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2732 en date du 4 hija 1400 (14 octobre 1980) et tendant, conformément à l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, en ce qui concerne la représentation gouvernementale au sein du conseil d'administration dudit office ;

Attendu que seules sont soumises à l'avis de la chambre les dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatives aux représentants des secteurs publics au sein du conseil d'administration de l'Office national du thé et du sucre, à l'autorité habilitée à désigner ces représentants, aux conditions dans lesquelles s'effectuent leur désignation ainsi que la durée de leur mission ;

Attendu que ces dispositions sont relatives à la coordination d'activités adminis ratives en ce qu'elles concernent les secteurs publics devant être représentés au conseil d'administration précité et alors que les représentants desdits secteurs exercent une activité administrative au sein d'un établissement public ;

Attendu que la désignation des représentants des secteurs publics au sein du conseil d'administration de l'Office national du thé et du sucre relève du pouvoir réglementaire, sous réserve du respect du principe de l'équilibre entre les représentants des secteurs publics et les autres représentants, tel que cela ressort des dispositions de l'article 5 soumises à l'avis de la chambre ;

Attendu qu'il appert que les dispositions précédentes, soumises à l'avis de la chambre, n'entrent pas dans les matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions, soumises à l'avis de la chambre, de l'article 5 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre relèvent du domaine réglementaire dans les limites énoncées ci-dessus.

Ainsi rendue le 20 hija 1400 (30 octobre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 20 hija 1400 (30 octobre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 43 du 5 moharrem 1401 (13 novembre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2806 en date du 17 hija 1400 (27 octobre 1980) et tendant, conformément à l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances, en ce qui concerne les conditions d'accès au grade des inspecteurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que lesdites conditions qui relèvent du statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires ne touchent ni au statut général de la fonction publique ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires et par conséquent, n'entrent pas dans le domaine législatif, tel qu'énuméré limitativement à l'article 45 de la Constitution, mais relèvent du domaine dévolu au pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances relève de la compétence du pouvoir réglementaire en ce qui concerne les conditions d'accès au grade des inspecteurs.

Ainsi rendue le 5 moharrem 1401 (13 novembre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara, en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait le 5 moharrem 1401 (13 novembre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-80-320 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 8, 9, 11, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article* 5. — L'administration centrale comprend :

« — le secrétariat général ;

« — l'inspection générale ;

« — la direction de l'enseignement agricole et de la recherche ;

« — la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ;

« — la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ;

« — la direction de la production végétale ;

« — la direction de l'équipement rural ;

« — la direction de l'élevage ;

« — la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

« — la direction de la vulgarisation agricole et de la réforme agraire ;

« — la direction de la planification et des affaires économiques ;

« — la direction des affaires administratives ;

« — l'institut national de la recherche agronomique. »

« *Article* 8. — La direction de l'enseignement agricole et de la recherche est chargée de préparer les éléments de définition de la politique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour toutes les activités relevant de la formation et du perfectionnement des cadres ainsi que de la recherche agronomique et d'en suivre l'exécution.

« Elle oriente, coordonne et contrôle les activités de recherche agronomique et d'enseignement agricole en liaison avec les services et organismes intéressés.

« Elle mène les études nécessaires à la définition des besoins en cadres du secteur agricole et propose toutes mesures pour les satisfaire.

« Elle veille à l'élaboration et à la coordination des programmes de recherche scientifique et technique des organismes de recherche et des établissements d'enseignement agricole supérieur.

« A cet effet, elle organise les travaux des conseils de perfectionnement et des comités correspondants des organismes de recherche et des établissements d'enseignement agricole.

« Elle élabore les programmes d'enseignement dans les établissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et en contrôle l'application.

« Elle organise le recyclage et le perfectionnement des cadres en liaison avec les services et organismes intéressés.

« Elle assure le contrôle technique et administratif des établissements de recherche et d'enseignement agricole dans la limite de ses compétences.

« Cette direction comprend :

« — La division de l'orientation de l'enseignement agricole supérieur et de la recherche qui groupe :

« • le service d'orientation et de coordination des programmes de recherche scientifique et technique ;

« • le service de l'enseignement agricole supérieur.

« — La division de l'enseignement technique agricole qui groupe :

« • le service pédagogique ;

« • le service de coordination et de contrôle.

« — Le service de la formation permanente ;

« — Le service administratif. »

« *Article* 9. — La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargée de :

« — La police phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux aux frontières (importation et exportation de végétaux et produits végétaux) et à l'intérieur du territoire ;

« — La surveillance sanitaire des cultures, plantations des pépinières et le contrôle sanitaire des produits végétaux dans les marchés, les stations de stockage, de conditionnement et les usines de transformation ;

« — La préparation et la mise en œuvre des mesures à caractère juridique ou technique se rapportant à la police phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux et à la lutte contre les parasites des plantes ;

« — L'étude des méthodes de protection des cultures, le fonctionnement des stations d'avertissements agricoles et l'animation des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

« — L'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés et le contrôle des établissements industriels de fabrication ou de préparation des pesticides ;

« — L'étude des problèmes de climatologie agricole liés à la protection sanitaire des cultures et de ceux intéressant les pollutions chimiques et radioactives des végétaux ;

« — La préparation et la mise en œuvre des mesures d'ordre juridique ou technique se rapportant au contrôle des semences et des plants ;

« — L'exercice des actions de lutte antiacridienne, anti-aviaire et anti-rongeurs et d'une manière générale l'organisation de la lutte contre les autres prédateurs ;

« — L'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire et aux frontières de la législation et de la réglementation en matière de répression des fraudes et des falsifications.

« A ce titre, elle procède au contrôle de la qualité et de la quantité des produits agricoles, alimentaires et forestiers, des fertilisants, des pesticides et des matériels agricoles. Elle s'assure

« en outre, de la conformité de ces produits aux normes prescrites « par la législation relative à la normalisation industrielle.

« Cette direction comprend :

« — La division des contrôles techniques et phytosanitaires « qui groupe :

« . le service de la protection des végétaux et de la « lutte anti acridienne ;

« . le service de contrôle des semences et des plants.

« — La division de la répression des fraudes qui groupe :

« . le service de la réglementation et du contentieux ;

« . le service technique ;

« . le service des vins et boissons alcoolisées.

« — Le service administratif. »

« *Article* 11. — La direction de la production végétale est « chargée dans la limite des compétences du ministère de l'agri- « culture et de la réforme agraire de préparer les éléments de « définition de la politique du ministère en matière de produc- « tion, de transformation et de commercialisation des produits « végétaux.

« Elle élabore les plans de production compte tenu des pos- « sibilités du milieu physique, des conditions économiques du « marché et des besoins régionaux ou nationaux. Elle arrête les « objectifs et les programmes de production.

« Elle prépare toutes mesures techniques et économiques « susceptibles d'améliorer la transformation des produits végé- « taux, de protéger les produits traités par les industries agri- « coles et alimentaires et d'en faciliter l'écoulement.

« Elle assure en liaison avec les directions concernées la mise « en œuvre des moyens et mesures susceptibles de soutenir les « programmes de production.

« Elle réalise, participe ou contrôle des études agro-écono- « miques et les projets de mise en valeur des zones bour et des « zones irriguées.

« Cette direction comprend :

« — la division des céréales, des légumineuses et des four- « rages qui groupe :

« . le service des céréales ;

« . le service des légumineuses et des fourrages ;

« — la division de l'horticulture qui groupe :

« . le service de l'arboriculture ;

« . le service de l'agrumiculture et de la viticulture ;

« . le service des cultures maraîchères ;

« — la division des cultures industrielles qui groupe :

« . le service des plantes oléagineuses et des plantes « textiles ;

« . le service des plantes sucrières ;

« — la division des projets de mise en valeur et de l'indus- « trie agricole qui groupe :

« . le service des études et projets de mise en valeur ;

« . le service de l'industrie agricole ;

« . le service des approvisionnements en facteurs de « production.

« — le service administratif. »

« *Article* 15. — La direction de la vulgarisation agricole et « de la réforme agraire est chargée de concevoir les techniques « et de déterminer les moyens et méthodes de vulgarisation de « l'agriculture moderne et d'incitation des agriculteurs à mieux « produire ; de promouvoir toutes mesures permettant le déve- « loppement de la coopération agricole et d'assurer les liaisons « du ministère avec les organisations professionnelles et les « syndicats d'agriculteurs.

« Elle est également chargée de l'étude des structures fon- « cières et des mesures d'intervention appropriées.

« Elle élabore et met en œuvre les mesures d'ordre tech- « nique ou réglementaire se rapportant à la réforme agraire. « Elle arrête les programmes de distribution des terres ; prépare « ou participe à l'élaboration des projets de lotissement et « contrôle leur exécution.

« Elle organise et contrôle l'encadrement des coopératives « de la réforme agraire.

« Cette direction comprend :

« — la division de la vulgarisation et de la coopération agri- « cole qui groupe :

« . le service de la vulgarisation des techniques agri- « coles ;

« . le service des affaires professionnelles, de la coopé- « ration et du crédit ;

« — la division de la réforme agraire qui groupe :

« . le service des structures foncières ;

« . le service des projets et travaux de lotissement ;

« . le service d'encadrement des coopératives de la « réforme agraire.

« — le service de contrôle de la gestion des centres de « travaux ;

« — le service administratif. »

« *Article* 16. — la direction de la planification et des affaires « économiques est chargée de la préparation des plans de déve- « loppement agricole et des programmes annuels ainsi que de « l'évaluation des résultats d'exécution du plan, en relation « avec les services et les autres départements intéressés. Elle « participe, en outre, aux études d'identification et à la formula- « tion de projets de développement agricole.

« Elle est également chargée des questions relatives à la « coopération technique bilatérale ou multilatérale et assure les « relations du ministère avec les organismes internationaux.

« Elle dresse l'inventaire permanent des ressources et des « productions végétales et animales, établit les statistiques des « produits et des prix agricoles.

« Elle procède aux études à caractère économique et com- « mercial concernant les marchés intérieurs et extérieurs des « produits agricoles et des facteurs de production ainsi qu'aux « études des coûts de production et suggère toutes mesures d'inter- « vention appropriées.

« Elle traite toutes questions se rapportant à la commercialisa- « tion intérieure et extérieure des produits agricoles dans la « limite des compétences du ministère de l'agriculture et de la « réforme agraire.

« Cette direction comprend :

« — La division de la planification qui groupe :

« . le service du plan ;

« . le service des projets ;

« . le service de la coopération technique.

« — La division des affaires économiques qui groupe :

« . le service des études économiques, des marchés et « des prix ;

« le service des statistiques et de la documentation.

« — Le service administratif. »

« *Article* 17. — La direction des affaires administratives « est chargée de l'administration générale, de la gestion du « personnel, du budget, du matériel, des bâtiments, du fonc- « tionnement des œuvres sociales ainsi que des questions d'orga- « nisation et méthodes.

« Elle est également chargée de la préparation des textes « législatifs et réglementaires.

« Elle centralise et instruit, en outre, toutes requêtes con- « cernant le personnel du ministère et des établissements publics « placés sous sa tutelle.

« Cette direction comprend :

« — La division du personnel et des affaires générales qui « groupe :

« . le service de la gestion du personnel ;

« . le service de la législation et des affaires générales ;

« — La division du budget et du matériel qui groupe :

« . le service du budget et de la comptabilité ;

« . le service du matériel et des bâtiments.

« — Le service d'organisation et méthodes. »

« *Article* 18. — L'institut national de la recherche agrono- « mique est chargé :

« — de procéder aux recherches scientifiques et de partici- « per aux études ayant pour objet le développement de l'agricul- « ture et de l'élevage ;

« — d'effectuer les études prospectives qui portent notam- « ment sur le milieu naturel ou qui ont trait à l'amélioration « des productions végétales et animales ;

« — d'entreprendre des essais sur des cultures nouvelles et « sur des cultures à améliorer que, notamment les organismes « de mise en valeur agricole doivent introduire dans leurs zones « d'action, et, d'une façon générale, mener toutes les actions « expérimentales à caractère agricole ou celles qui concernent « la mise au point de procédés de transformation et d'utilisation « des produits végétaux et animaux ;

« — d'assurer, le cas échéant, pour le compte des services « et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire le contrôle des études ou travaux « effectués par des sociétés ou autres organismes privés dans le « cadre de projets de développement agricole ;

« — d'effectuer, le cas échéant, pour le compte d'organismes « publics ou de particuliers des analyses dans le cadre, notam- « ment, de l'application de la réglementation en vigueur sur la « répression des fraudes dans la vente des marchandises et des « falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

« — d'assurer la diffusion de la documentation relative tant « à ses propres recherches scientifiques et techniques qu'à celles « effectuées à l'étranger ;

« — d'étudier et de déterminer les modalités pratiques de « l'application des résultats de ses recherches et, dans ce cadre, « de conseiller les offices de mise en valeur agricole, et, en « général, tout organisme de vulgarisation agricole.

« L'institut comprend :

« — la division des recherches et des expérimentations qui « groupe :

« . le service de phytotechnie ;

« . le service de zootechnie ;

« . le service d'écologie.

« — le service des études et de l'informatique ;

« — le service administratif. »

ART. 2. — Les dispositions du dixième paragraphe de l'article 13 et celles de l'article 22 sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 13. — .....

Cette direction comprend :

— La division de la production animale qui groupe :

. .....

. le service de l'alimentation du bétail ;

. le service de l'aménagement et de la mise en valeur des terrains de parcours ;

. .....

(Le reste sans changement.)

« *Article* 22. — Les services extérieurs comprennent également les services suivants qui relèvent directement de l'administration centrale :

— Les inspections régionales ou provinciales de la protection des végétaux ;

— Les inspections de la répression des fraudes ;

— ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications.
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Halima bent El Khammar ben Abdeslam, veuve Echchettioui Bouchta.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.742	45	1er août 1975.	
MM. M'Saâd Assou ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.743	87,50	1er janvier 1976.	
El Borch Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.744	50	id.	
El Attioui Abdelkader ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.745	80	id.	
Adouda Mohammed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.746	66,25	id.	
Doudar Belkassem ben M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.747	75	id.	
Khacheb Mimoun ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.748	67,50	id.	
Abba Driss ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.749	75	id.	
Mmes Oufroukh Fadma bent Saïd, veuve Hsi Lahcen.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.750	32,50	id.	
Techfa bent Lahcen Sghir, veuve Izimer Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.751	48,75/2	1er mai 1975.	Réversion de la pension n° 400.116.
Saâdia bent Abdelkrim ben Mehdi, veuve Tribak Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.752	48,75	1er novembre 1975.	
Ahmimoud Fatna bent Ahmed, veuve Bakkali Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.753	48,75	1er avril 1975.	
Rafaâ Khadija bent Moulay El Khanfi, veuve Chakir Abbès.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.754	60	1er décembre 1975.	
Izza bent Djilali ben Massaoud, veuve Khatib Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.755	87,50/2	id.	
Yamina bent Ahmed Haddou, veuve Essaïh Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.756	93,75/2	1er juin 1975.	
Orphelins (5) d'Essaïh Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.756 *bis*	93,75/2	id.	
MM. Rbei Ayad ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.757	76,25	1er janvier 1976.	
Touihir Mohammed ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.758	75	id.	
Bouaraïs Abdeljelil ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.759	81,25	id.	
Bghibegh M'Hammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.760	88,75	id.	
Ichir Hammou ben Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.761	92,50	id.	
Bougherchouh Mohamed Améziane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.762	57,50	id.	
Benelkorchi Moha ben Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.763	81,25	id.	
Tarha Lahboub ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.764	60	id.	
El Morchid Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.765	53,75	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Kharkhouch Moha ben Addi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.766	57,50	1er janvier 1976.	
Iffer Lahcen ben Saïd ou Lahboub.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.767	82,50	id.	
Boufrira Mohamed ben Jilali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.768	67,50	id.	
El Wazgal Mustapha ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.769	58,75	id.	
Rezzoug Mohammed ben Dahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.770	82,50	id.	
El Rhazzar Hammou ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.771	57,50	id.	
Zerdaoui Hammou ben Bougrine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.772	56,25	id.	
Douira Abdeslam ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.773	58,75	id.	
Roundi Hassan ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.774	55	1er janvier 1975.	
Terrasse Ahmed ben Hssaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.775	50	1er janvier 1976.	
Es-Sadqi Lahssen ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.776	78,75	id.	
El Heddaji Ahmed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.777	61,25	id.	
Stoujour Bouih ben Regragui.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.778	70	id.	
Louali Haddou ben Assou	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.779	67,50	id.	
Fatimi M'Hamed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.780	88,75	id.	
Sarhlaf Mohammed ben Rahal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.781	63,75	id.	
Rekassi Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.782	77,50	id.	
Rhaddal Maâti ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.783	71,25	id.	
Abdous Abdallah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.784	66,25	id.	
Karkra Hamida ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.785	58,75	id.	
El Arche Salah ben Kabbour.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.786	72,50	id.	
Mmes Hadda bent Aziz ou Bahmad, veuve Maddi Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.787	46,25/4	1er janvier 1974.	
Khadija bent Mohammed ben Ali, veuve Maddi Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.787 bis	46,25/4	id.	
MM. Oundigh Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.788	60	1er janvier 1976.	
Bentaouit Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.789	97,50	1er mars 1976.	
Zoulef Allache ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.790	48,75	1er janvier 1976.	
Ibenjouen Hachelhi M'Hand ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.791	88,75	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT